



COMMUNALITÉ DE COMMUNES
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

DECISION DU PRESIDENT

N° 2022-021

3.2 Aliénations

VENTE D'UN TRACTEUR SAME ET DE DIVERS MATERIELS A MONSIEUR AUGIER

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2022/003 du 10 février 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour les ventes de biens mobiliers dans la limite de 5 000 € HT et de véhicules à hauteur de 15 000 € HT ;

VU la proposition faite à l'ensemble des agents de la collectivité d'acquérir divers matériels réformés ;

VU l'offre proposée par Monsieur Jean-François AUGIER pour acquérir 3 équipements mis à la vente ;

VU le certificat d'immatriculation du tracteur SAME immatriculé DN-463-YW appartenant à la CCCPS ;

CONSIDERANT les matériels comme vétustes et n'étant plus utilisés par la CCCPS et qu'elle souhaite les vendre ;

DECIDE

Article 1 : de vendre les véhicules et matériels suivants à Monsieur Jean-François AUGIER :

- Tracteur SAME immatriculé DN-463-YW (1^{ère} mise en circulation le 26.03.1980) au prix de 700.00 €
- Benne pour tracteur FAURE au prix de 500.00 €
- Aérateur – scarificateur monobloc NOBLAT SP1800 au prix de 200.00 €

Soit un prix de vente total de 1 400.00 €.

Article 2 : de sortir ces équipements de l'inventaire de la CCCPS.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 14 mars 2022

Denis BENOIT, Président

